

MAIRIE DE VOUZERON

C O N S E I L M U N I C I P A L

Séance du 22 novembre 2018

C O M P T E R E N D U

Présents :

M HARKET Zitony, Le Maire

M LOUAISIL Christophe, Mme MANIN Christelle, Mr FERREIRA Marc, Adjoints

M PARANT Michel, , Mme BEGUE Morgane,, Mme MESLE Françoise, M MARTEAU Fernand,
M RUSSERY Jean-Paul

Absents excusés :

M.THOMAS Vincent (pouvoir donné à Mme BEGUE morgane)

M FALANDYSZ Olivier (pouvoir donné à M HARKET Zitony)

M CLOUVET (pouvoir donné à M FERREIRA Marc)

Absents :

Mme WROBLEWSKI Isabelle

Mme LEGER Patricia

M FAU Thierry

MR MARTEAU Fernand a été élu secrétaire de séance

A la demande du conseil municipal, Monsieur LEMOINE, Directeur technique adjoint du Patrimoine de la société France-Loire est venu avant le déroulement de la séance du conseil municipal, présenter sa société et le groupe auquel elle appartient.

• Demande de réaménagement des emprunts de la société France Loire et garantie

DELIBERATION DE GARANTIE

Société anonyme d'HLM France Loire, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du (des) prêt(s) référencé(s) en annexe(s) à la présente délibération, initialement garanti(s) par la Commune de VOUZERON, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite (desdites) ligne(s) du prêt réaménagé(s).

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu l'avenant de réaménagement N° 86299-86337-86349 en annexe signé entre la Société Anonyme d'HLM FRANCE LOIRE, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations

DELIBERE

Article 1 :

Le Garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignation, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée(s) à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du (des) prêt(s) réaménagé(s).

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la (des) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la (les) ligne(s) du prêt réaménagée(s) à taux révisables indexée(s) sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite (auxdites) ligne(s) du prêt réaménagée(s) sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée référencée à l'annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0,75 % ;

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignation, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , **à l'unanimité** :

- donne son accord afin que la garantie pour le remboursement des emprunts soit réitérée.
- autorise, Monsieur HARKET, maire de la commune de Vouzeron à signer tous documents relatifs à ce dossier.

• Concours du receveur municipal – attribution d'indemnité

Vu l'article 97 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissement publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Le conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

**10 voix pour
2 abstentions**

- de demander le concours de Mme la Trésorière pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 , - décide d'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an,
- dit que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à Murielle BOURGOIGNON, receveur municipal.

- **Montant de redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité**

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité n'a pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- ❖ De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,
- ❖ Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédent la publication de l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué.

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré, **ADOPTÉ à l'unanimité** :

les propositions qui lui sont faites concernant le montant de la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité.

- **Fonds de solidarité pour le logement**

Un Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L.) existe dans le département du Cher afin d'apporter une réponse adaptée aux familles en situation de précarité en matière de logement. Des ménages domiciliés à Vouzeron ont bénéficié en 2017 du soutien apporté par le Fonds de Solidarité pour le logement :

- ✓ Logement : 1 ménage pour un montant de 70.00 €
- ✓ Energie : 4 ménages pour un montant de 915.00 €
- ✓ Eau : 2 ménages pour un montant de 1032.70 €

Il est souhaité qu'un partenariat puisse s'engager, entre le département et la collectivité.

Monsieur le Maire propose une participation sur la base de 0,50 € par habitant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE, à l'unanimité**

- d'adhérer au Fonds de Solidarité pour le Logement, la participation financière étant de 276.50 € (0,50 € x 553 habitants)

- Ouverture crédits d'investissements 2019

Monsieur le Maire expose que le Code Général des Collectivités Territoriales, article L1612-1, autorise le Conseil municipal à ouvrir des crédits en section d'investissement en 2019 dans la limite de 25% de ceux ouverts l'année précédente dans le cas où la collectivité n'aurait pas adopté son budget avant le 1^{er} janvier.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2018, soit

Budget général M14

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2018 – Soit un total de 151 865 €

➤ 37 966 € pour le budget général M14 (151 865 € x 25 %)

Chapitre 21 – 68 665 €

Chapitre 23 – 83 200 €

QUESTIONS DIVERSES :

- 1- Monsieur HARKET informe que le comité Syndical du Pays Sancerre Sologne restitue la compétence SPANC aux communes, à compter du 1^{er} janvier 2019.
- 2- Monsieur HARKET précise également que l'on doit envisager le remplacement de l'un des postes informatiques du secrétariat de la mairie.
- 3- Madame BEGUE informe que les problèmes d'internet et de téléphone sont fréquents au Feuillage et à la Loeuf du houx. De plus, elle précise que le repas des ainés aura lieu le 12 décembre prochain, au restaurant « Le Feuillage ».

A VOUZERON, le 26 novembre 2018

Le Maire, Zitony HARKET

